 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 09 juin 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 02 juin 2023</p> <p>Date d'affichage : 13 juin 2023</p>	<p>DELIBERATION 2023/27</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/27

OBJET : SCOLAIRE – Modification des tarifs périscolaires

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, M. Claude COTTIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE, M. Christophe TIERFOIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (3) :

M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20h30.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WEDLINGER

DCM 2023/27 : SCOLAIRE – Modification des tarifs périscolaires et extrascolaires

Le Conseil Municipal a approuvé la grille des tarifs des services périscolaires et extrascolaires en séance du 05 juillet 2021 (DCM n° 2021/56).

Il convient de modifier ces tarifs afin de prendre en compte :

- L'augmentation de notre prestataire de restauration
- Une partie de l'augmentation des fluides
- Une partie de l'augmentation des salaires des agents
- La mise en place de la tarification sociale des cantines scolaires

Dans cette grille, il est convenu :

- Une augmentation de 5 % sur les tarifs du matin
- Une augmentation de 7 % sur les autres tarifs
- Aucune augmentation sur l'ACM (Accueil Collectif de Mineurs)

De plus, la commune avec l'aide de l'état se propose de soutenir les familles sur la restauration scolaire. C'est pourquoi, il a été créé une 6^{ème} tranche de tarifs afin de pouvoir adhérer à la tarification sociale et d'aider un maximum de familles.

En effet, depuis 2019, l'État soutient la mise en place de tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

L'aide est de 3 € par repas sous couvert des conditions suivantes :

- Facturation du repas à 1 € maximum ;
- Attribution aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 € ;
- Validation de la tarification sociale par délibération ([Annexe 1](#)) ;
- Signature de la convention triennale entre la Commune et le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ([Annexe 2](#)).

La Commune est éligible à ce dispositif au regard de sa perception de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR : 76740 € annoncés en 2023).

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission « Petite-Enfance et Jeunesse » du 28 février 2023.

La grille des tarifs sera appliquée à compter du 4 septembre 2023.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le règlement intérieur des services scolaires périscolaires et extrascolaires ;

VU la proposition des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires à partir de septembre 2023, incluant une tarification sociale pour la restauration scolaire ;

VU le projet de convention triennale entre la Commune et le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de favoriser l'accès pour tous, au service de restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT la présentation de la tarification sociale des de l'évolution globale des tarifs en Commission Petite enfance, Enfance et Jeunesse du 28 février 2023,

ENTENDU l'exposé de Madame Julie SEYWERT, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée à la majorité, par :

- **20 voix POUR**
- **8 CONTRE :** M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Paul THIBAUD, Mme Brigitte ALEXANDRE, Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Sylvain GUIGNARD

APPROUVE le principe de tarification sociale des cantines scolaires ;


VALIDE les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires à partir du 4 septembre 2023, incluant une tarification sociale pour la restauration scolaire ;

AUTORISE le Maire à signer la convention triennale entre la Commune et le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relative à la tarification sociale des cantines scolaires ;

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 13/06/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 06/04/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT



Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.